



adæpt

INSTITUT & CENTRE DE RESSOURCES

STATUTS





Table des matières

ARTICLE 1. NOM ET DURÉE	5
ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 3. OBJET	5
ARTICLE 4. RESSOURCES	6
ARTICLE 5. GÉNÉRALITÉS.....	6
ARTICLE 6. MEMBRES	6
ARTICLE 6.1. ADHÉSION	6
ARTICLE 6.2. RADIATION	7
ARTICLE 7. STRUCTURE	8
ARTICLE 7.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	8
ARTICLE 7.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	9
ARTICLE 7.3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
ARTICLE 8. SÉCURITÉ.....	10
ARTICLE 9. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	10





ARTICLE 1. NOM ET DURÉE

Entre les adhérents aux présents STATUTS,
Pour une durée illimitée,
Il est constitué une Organisation Non Gouvernementale (ONG) sous le statut d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
Ayant pour titre : « **adæpt** ».

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de l'ONG est fixé à :
adæpt – Institut & Centre de Ressource
Mairie de Cublac
2 rue de la Liberté
19520 CUBLAC

Ce dernier pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3. OBJET

« L'ONG a pour objet d'être un Institut et un Centre de Ressources où seront menées des réflexions, des études et des expérimentations dans le but de construire, développer et pérenniser un modèle de vie individuel et inter-dépendant (holistique et systémique). »

L'ONG entreprendra toutes les actions nécessaires pour tenir cet engagement.

Dans le cadre de ses missions, elle pourra, entre autres, être amenée à acquérir des biens immobiliers, déposer des brevets, etc.

L'ONG a une vocation holistique, humaniste et humanitaire.

Les différentes actions de l'ONG gravitent autour de **3 Axes** :

- Axe 1 : Être Humain
- Axe 2 : Environnement et Écologie
- Axe 3 : Recherche et Développement



ARTICLE 4. RESSOURCES

Les ressources de l'ONG comprennent :

- Le montant des cotisations, des droits d'entrée, des libéralités¹, des dons et des subventions.
- Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur du pays.
- Des activités économiques : vente de produits, vente de services (formations, séminaires, ...), organisation de projets humanitaires, culturels et sociaux, etc.

ARTICLE 5. GÉNÉRALITÉS

Ces principes sont universels, sauf mention contraire ou en cas de carence² :

- Toute tâche s'effectue en binôme mixte.
- Tous les mandats ont une durée de 1 (un) an au maximum, et se clôturent en même temps que les comptes annuels de l'ONG, soit le 31 décembre de chaque année civile.
- Les MEMBRES sont rééligibles.
- Les votes se font par tout moyen permettant de s'assurer du vote de chaque individu (main levée, vote électronique, etc.)
- Tous les votes se font au **consensus** avec une majorité supérieure ou égale à 75%.

ARTICLE 6. MEMBRES

L'ONG est ouverte à toute personne physique³ ou morale qui s'engage à respecter les présents STATUTS et le RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Dans une volonté d'égalité, l'ONG se compose uniquement d'adhérents qu'elle nomme tous « MEMBRES ». Aucune distinction n'est faite et aucun avantage ou privilège n'est accordé à un MEMBRE.

ARTICLE 6.1. ADHÉSION

ARTICLE 6.1.1. PERSONNE PHYSIQUE

Pour adhérer, la **personne physique** doit :

- Être parrainée par au moins 2 (deux) MEMBRES.
- Remplir le dossier de candidature spécifique.
- Accepter les présents STATUTS et le RÈGLEMENT INTÉRIEUR.
- S'acquitter du droit d'entrée et/ou de la cotisation annuelle spécifique.

¹ Pour pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (Article 6 de la loi du 1er juillet 1901), le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'ONG s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

² La carence a une notion temporaire, c'est-à-dire que si les conditions requises sont à nouveau réunies, celles-ci doivent être à nouveau appliquées.

³ La personne physique peut être majeure ou mineure (Art. 43 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017).



ARTICLE 6.1.2. PERSONNE MORALE

Pour adhérer, la **personne morale** doit :

- Être parrainée par au moins 2 (deux) MEMBRES.
- Remplir le dossier de candidature spécifique.
- Accepter les présents STATUTS et le RÈGLEMENT INTÉRIEUR.
- S'acquitter du droit d'entrée et/ou de la cotisation annuelle spécifique.
- Être représentée par 2 (deux) personnes physiques.

ARTICLE 6.1.3. CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit être accepté au consensus⁴ par le Conseil d'Administration.

En cas de refus, la décision a un caractère discrétionnaire et ne doit donc pas être motivée par le Conseil d'Administration.

La personne physique ou morale pourra réitérer sa demande au plus tôt l'année civile suivante, et au maximum 3 (trois) fois au total.

ARTICLE 6.1.4. DURÉE

L'adhésion est valable pour une durée limitée.

Elle s'achève le 31 (trente et un) décembre de chaque année civile.

ARTICLE 6.1.5. DROIT D'ENTRÉE ET COTISATION

Un droit d'entrée est demandé pour toute première adhésion.

Le droit d'entrée et la cotisation sont un choix d'engagement : aucun remboursement ne sera effectué.

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6.2. RADIATION

Un MEMBRE perd cette qualité automatiquement :

- Par le décès pour les Personnes physiques.
- Par la dissolution pour les Personnes morales.
- Par la démission.
- Par le non règlement de la cotisation.

En cas de faute de la part d'un MEMBRE, les diverses procédures sont présentées en détail dans le RÈGLEMENT INTÉRIEUR afin de garantir et de respecter le droit à la défense du MEMBRE.

⁴ Le consensus est un accord majoritaire des volontés, sans opposition réelle et sérieuse.



ARTICLE 7. STRUCTURE

ARTICLE 7.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 7.1.1. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, administrer et diriger l'ONG.

Il peut notamment, et sous réserve de précisions contraires des STATUTS (liste non exhaustive) :

- Mettre en œuvre la politique définie à l'Assemblée Générale.
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des MEMBRES.
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel.
- Convoquer les Assemblées Générales et déterminer leur ordre du jour.
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'ONG.

Il peut également déléguer un de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs MEMBRES de l'ONG (signature d'un bail, etc.).

ARTICLE 7.1.2. CONDITIONS

Ancienneté continue et minimum dans l'ONG : 5 ans (sauf cas de carence)

ARTICLE 7.1.3. COMPOSITION

L'ONG est gérée par un CA de 2 (deux) à 8 (huit) « Administrateurs » élus parmi les MEMBRES.

ARTICLE 7.1.4. ADMINISTRATEURS

- Le PRÉSIDENT est élu(e) par le CA parmi les Administrateurs.
Il est le représentant légal officiel.
- Le TRÉSORIER et le SECRÉTAIRE sont également élu(e)s par le CA parmi les Administrateurs.

ARTICLE 7.1.5. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le CA se réunit autant de fois que nécessaire pour la gestion de l'ONG.
- Le CA peut aussi se réunir sur convocation à l'initiative du Président, ou sur la demande du quart des Administrateurs.
- Les décisions sont prises au consensus, car chaque Administrateur s'engage dans la responsabilité des décisions qu'ils engagent au nom de l'ONG, et donc au nom de chaque MEMBRE.
- Tout Titulaire du CA qui, sans justificatif (à anteriori ou posteriori), n'aura pas assisté à une réunion sera considéré comme démissionnaire. Cela entraînera également la mise en procédure de sa radiation.



ARTICLE 7.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 7.2.1. CONVOCATION

Défini par le CA ou le Président, l'ordre du jour figure sur les convocations et seuls les points inscrits seront abordés.

ARTICLE 7.2.2. PRINCIPE

Les délibérations sont adoptées au consensus des MEMBRES présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au minimum une fois par an, après la clôture des comptes, où le Président, assisté du Conseil d'Administration, présente :

- Le rapport moral de l'ONG.
- Le rapport financier, ainsi que le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes.
- Tout autre point figurant sur l'ordre du jour.

ARTICLE 7.3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 7.3.1. CONVOCATION

Si besoin est, à l'initiative du Conseil d'Administration, du Président, ou sur la demande du quart des MEMBRES, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour, inclus dans la convocation, devra être précis et complet.

ARTICLE 7.3.2. PRINCIPE

La décision est prise au **consensus** par les MEMBRES présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier l'Objet des STATUTS.
- Prononcer sa transformation en une structure d'une autre forme (société, SCIC, etc.).
- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'ONG, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, etc.
- Décider la dissolution de l'ONG.

ARTICLE 7.3.3. DISSOLUTION

Dans le cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901) à une association/fondation créée ou en cours de création, dont les buts seraient analogues à ceux de l'ONG en voie de dissolution.

Les personnes physiques ou morales qui posséderaient de l'actif avec droit de reprise seront prioritaires.



ARTICLE 8. SÉCURITÉ

Chaque MEMBRE est le garant du Respect des STATUTS et du RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Il est donc de son devoir de signaler toute anomalie à l'ORGANE compétent.

La Sécurité de TOUS dépend de CHACUN. Elle est primordiale pour construire et pérenniser notre Réseau.

Chaque MEMBRE est tenu de respecter :

- Les STATUTS et le RÈGLEMENT INTÉRIEUR.
- La législation en vigueur dans le pays d'établissement de l'ONG à laquelle il est rattaché.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents STATUTS sont complétées par un RÈGLEMENT INTÉRIEUR ayant la même force juridique que ceux-ci.

Ce RÈGLEMENT INTÉRIEUR a pour objet de fixer les divers points non prévus par les STATUTS, ou encore de les détailler.

L'ONG est ouverte à toutes les croyances mais n'est pas un lieu d'expressions personnelles de mouvements politiques, confessionnels ou autres : l'ONG refuse donc toute exhibition personnelle d'éléments y référant (objets, bijoux, tatouages, etc.).

Les modifications du RÈGLEMENT INTÉRIEUR entrent en vigueur dès leur approbation au consensus par le Conseil d'Administration.